

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bruston
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 février 2019, M. Mouty, représenté par Me Lefebvre, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision « 48 SI » du 7 décembre 2018 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur l'a informé de l'invalidation de son permis de conduire par solde de points nul et la suspension des décisions de retrait de points de son permis de conduire ayant conduit à cette décision, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- la détention du permis de conduire lui est indispensable, en particulier pour se rendre sur son lieu de travail et effectuer les déplacements dans le cadre de l'exercice de ses missions de

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

- il n'a pas été destinataire, lors de la constatation de chacune des infractions, des informations prévues aux articles _____ du code de la route ;
- la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie en particulier en l'absence de

que l'exécution des décisions référencées 48 portant retrait de points afférentes aux infractions relevées les 23 janvier 2010, 6 août 2009 et 30 juin 2011 et de la décision référencée 48 SI en date du 7 décembre 2018 soit suspendue jusqu'à ce que, au plus tard, il soit statué au fond sur leur légalité.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions référencées 48 portant retrait de points afférentes aux infractions relevées les 23 janvier 2010, 6 août 2009 et 30 juin 2011 et de la décision référencée 48 SI en date du 7 décembre 2018 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à _____ et au ministre de l'intérieur.

Fait à Melun, le 4 mars 2019.

Le juge des référés,



S. Bruston

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. Lavaud